DÉLIBÉRATION

DU

CONSEIL POLITIQUE

DE LA VILLE

DE MONTAUBAN,

SUR

Les Droits & Privilèges des Habitans de la Ville & de la Province & Sénéchauſſée de Quercy, de n'être jugés que par le Parlement de Toulouſe & la Cour des Aides de Montauban.

Cour
FRC
5600

1788.

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

Délibération du Conseil Politique de la Ville de Montauban.

A Été dit, par M. de Lamothe, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, Maire : qu'il fut affiché dans cette Ville, le jour d'hier, un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, en date du 5 du même mois, par lequel Sa Majesté ordonne aux Officiers municipaux des Villes & Communautés du Royaume dans lesquelles il peut être fait quelques élections aux Etats-Généraux, de rechercher incessamment, dans les Greffes desdites Villes & Communautés, tous les Procès-verbaux & Pièces concernant la convocation des Etats & les élections faites en conséquence; & d'en faire l'envoi, ainsi qu'il est porté par ledit Arrêt.

Sur quoi, lecture faite dudit Arrêt du Conseil, & oui M^e. Mialaret, Avocat en Parlement, Procureur du Roi de la Ville:

Pénétrée de reconnoissance envers l'intention bienfaisante de Sa Majesté de convoquer les Etats-Généraux du Royaume, l'Assemblée a nommé MM..... à l'effet de faire les recherches prescrites par l'article premier dudit Arrêt du Conseil, pour, le

réſultat d'icelles rapporté à ladite Aſſemblée, être délibéré relativement aux intérêts, droits & privilèges de cette Ville & de la Province & Sénéchauſſée du Quercy, qui avoit ſes Etats particuliers, diſtincts & ſéparés des Etats de la Province & Sénéchauſſée de Rouergue, ainſi qu'il appartiendra.

Et également pénétrée de fidélité, d'amour & de reſpect pour Sa Majeſté, l'Aſſemblée a délibéré, que Sa Majeſté ſera très-humblement & très-reſpectueuſement ſuppliée de vouloir bien maintenir cette Ville & Communauté dans ſes privilèges, & ſes Habitans dans le droit de n'être jugés pour les matières criminelles, civiles & d'impôts, par appel & en dernier reſſort, que par le Parlement de Toulouſe & par la Cour des Aides de cette Ville, relativement à leur compétence reſpective. *Signés*, Duval de Lamothe, Maire; Theulieres, Lieutenant-de-Maire; Lagarrigue, premier Conſul; Belveze & Pecharman, Conſuls; Carnac, Chanoine; Delmas, aîné; Delbreil; Viguié; Rebellat, aîné; Dumini, cadet; Decros; Croſilhes; Bonnet; Martin; Godoffre, cadet; Diſſes; Grelleau; Carrere, Conſeillers politiques; & Mialaret, Procureur du Roi.

Du 18 *Juillet* 1788.

LETTRE écrite par les Officiers Municipaux dudit Montauban, au Miniſtre, le 20 du même mois de Juillet, pour lui envoyer ladite Délibération du 18.

MONSEIGNEUR,

Dès que l'Arrêt du Conſeil, du 5 Juillet courant, a été publié en cette Ville, nous l'avons communiqué au Conſeil politique, pour parvenir à ſon exécution, & faire chercher dans les archives les pièces relatives aux anciennes convocations des Etats-Généraux.

Pénétrée de reconnoiſſance envers l'intention bienfaiſante de Sa Majeſté de convoquer les Etats-Généraux du Royaume, la Ville a nommé des Commiſſaires, le 18 du même mois, à l'effet de faire les recherches prefcrites par l'article premier dudit Arrêt du Conſeil, pour, ſur le réſultat d'icelles, être délibéré relativement aux intérêts, droits & privilèges de cette Ville & de la Province & Sénéchauſſée de Quercy, qui avoit ſes Etats particuliers, diſtincts & ſéparés des Etats de la Province & Sénéchauſſée de Rouergue, ainſi qu'il appartiendra.

Et également penétrée de fidélité, d'amour & de reſpect pour Sa Majeſté, la Ville a en même temps délibéré de ſupplier très-humblement & très-reſpectueuſement Sa Majeſté de vouloir bien maintenir

les Habitans dans leurs privilèges, & dans le droit de n'être jugés pour les matières criminelles, civiles & d'impôts, par appel & en dernier reſſort, que par le Parlement de Toulouſe & par la Cour des Aides de Montauban, relativement à leur compétence reſpective.

Nous avons l'honneur, MONSEIGNEUR, de vous adreſſer cette Délibération.

Les Officiers municipaux de Montauban exercent la juſtice criminelle par concurrence avec le Sénéchal; & les appels de leurs Sentences ſe portent au Parlement de Toulouſe.

Si ces appels étoient, à l'avenir, portés au Grand-Bailliage de Toulouſe, qui, ſuivant l'Edit du mois de Mai dernier, ne peut juger en dernier reſſort au-delà de 20000 liv., ni l'état des perſonnes, un une ſimple interdiction, ni une ſéparation d'habitation ou de biens; les citoyens honnêtes de cette Ville, de laquelle nos Rois ont daigné louer la fidélité & les ſervices, pour avoir volontairement ſecoué, dans le quatorzième ſiècle, le joug des Anglois, perdroient le précieux avantage, dont ils ont toujours joui, d'être jugés en matière criminelle par le Parlement. Le tiers-état éprouveroit par-là les effets d'une nouvelle diſtance entre la Nobleſſe & le Clergé, auxquels l'Edit conſerve leurs privilèges; & ſa vie ſeroit, pour ainſi dire, aſſimilée à un objet appréciable.

Mais la bonté paternelle de Sa Majeſté a déclaré, lors de ce même Edit, « que la vie d'un homme eſt, à » ſes yeux, d'un prix incomparablement plus grand

» que les propriétés les plus importantes » ; & la Ville de Montauban eſpère, avec confiance, que cette maxime ſacrée de l'humanité bienfaiſante ſuffira pour engager Sa Majeſté à lui accorder ſa demande.

Il eſt encore très-avantageux pour les Habitans de Montauban, de continuer d'être jugés, pour les affaires de commerce & en toute matière civile, hors le cas Préſidial, par le Parlement de Toulouſe ; plutôt que par le Grand-Bailliage, qui ſe trouve dans la même Ville : ce qui n'exige point un plus long voyage.

Le nombre des citoyens dont la fortune n'excède pas la ſomme de 20000 liv. portée par la nouvelle attribution en dernier reſſort au Grand-Bailliage, eſt infini. Il ne peut qu'être conſolant pour eux de voir leur fortune, leur vie & leur honneur, préférables à la vie elle-même, ſous la ſauve-garde des Magiſtrats dépoſitaires des Loix.

Les impôts ſont le nerf de l'Etat : c'eſt la dette la plus naturelle & la plus légitime. Les Habitans de Montauban ſe ſont toujours fait un devoir des les acquitter.

Mais les impôts ſont devenus immenſes ; de ſorte qu'on peut dire qu'ils forment actuellement la principale partie du droit public.

En matière d'impôts, tous les citoyens, même les privilégiés, ſont expoſés aux vexations des Exacteurs, aux viſites, aux verbaux, aux plaintes des Commis. Les condamnations pécuniaires peuvent ſe convertir en peine afflictive ou infamante ; &, ſi les Habitans de Montauban étoient privés de leurs Juges ordinaires & naturels, établis avec les impôts eux-mêmes, & pour

845

durer autant qu'eux ; s'ils étoient obligés d'aller plaider devant le Grand-Bailliage de Toulouse, le poids de l'impôt leur deviendroit plus onéreux, il seroit accablant.

Le Roi a expressément déclaré, dans l'Edit du mois de Novembre 1774, « que la conservation de ses » droits, les règles établies pour leur perception, la » vigilance continuelle qu'il faut apporter pour que » ses Sujets, *sans être vexés*, ne payent & ne contri- » buent qu'autant qu'ils le doivent ; exigent des Tri- » bunaux particuliers, pour s'occuper uniquement » de ces objets importans ». Et nous trouvons, dans nos archives, que Henri IV avoit déclaré, le 26 Novembre 1609, qu'il n'avoit créé les Elections, que pour le bien & soulagement des Habitans de la Province de Guienne.

Les Habitans de Montauban ont donc un intérêt sensible à être maintenus au droit d'être jugés en dernier ressort, pour ce qui concerne les impôts, soit au civil, soit au criminel, par la Cour des Aides, qui a son Siége dans leur propre Ville.

Nous osons espérer, MONSEIGNEUR, que vous voudrez bien mettre sous les yeux du Roi la Délibération de cette Ville ; & nous vous supplions de lui accorder votre protection.

Nous sommes, avec respect,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéissans Serviteurs,

Les OFFICIERS municipaux de la Ville de Montauban, &c.